

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

Décret n°2013- du

**modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative
à la taxe générale sur les activités polluantes**

NOR :

***Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1715.*

***Objet** : modification de la liste des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)*

***Entrée en vigueur** : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice** : le décret :*

- soumet les activités relevant des rubriques 1716 (substances radioactives) et 2797 (déchets radioactifs) à la taxe générale sur les activités polluantes ;

- supprime la rubrique 1715.

***Références** : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 *sexies*, 266 *nonies* et 266 *terdecies* ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ...;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, dressant la liste prévue au b du 8 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixant, pour chacune de ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, est modifiée conformément au tableau figurant en annexe au présent décret.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie,

Philippe MARTIN

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget,

Bernard CAZENEUVE

ANNEXE

Rubriques créées

B – Taxe générale sur les activités polluantes		
N°	Capacité de l'activité	Coefficient
1716	1) Le rapport Q_{NS} étant	
	a) supérieur ou égal à 10^6	3
	b) supérieur ou égal à 10^4	1
2797	Quelle que soit la capacité	10

Rubrique supprimée

B – Taxe générale sur les activités polluantes		
N°	Capacité de l'activité	Coefficient
1715	1. Le rapport Q tel que défini au 3°) de la rubrique 1700 de la nomenclature étant :	
	a) supérieur ou égal à 10^6	3
	b) supérieur ou égal à 10^4	1